

RAPPORT N° 99/2-08
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 53 LLTS SUR LA ZAC TRINITE
A SAINT-DENIS, (OPERATION "EUROPE")**

Afin de permettre le financement de l'opération "Europe" pour la construction de 53 LLTS sur la ZAC Trinité à Saint-Denis, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 21 247 360 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

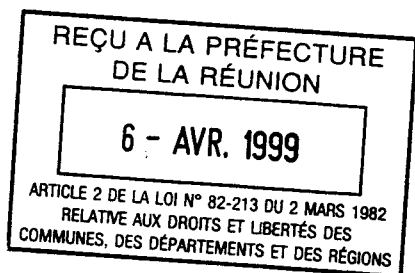
· Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
· Type de prêt :	Prêt aidé par l'Etat avec préfinancement
· Montant du prêt :	21 247 360 F
· Durée d'amortissement :	32 ans
· Durée de préfinancement :	24 à 30 mois
· Taux d'intérêt :	1,35 %
· Révisibilité des taux :	en fonction de l'évolution du taux du livret A
· Taux de progressivité des annuités :	0 %

Le taux de progression des annuités et le taux d'intérêt seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 99/2-08
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 53 LLTS SUR LA ZAC TRINITE
A SAINT-DENIS (OPERATION "EUROPE")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 99/2-08 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 7^{ème} adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 21 247 360 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 53 LLTS sur la ZAC Trinité à Saint-Denis (opération "Europe").

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

